

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 4376

présenté par

Mme Chabanne, Mme Bouziane-Laroussi et M. Cherki

ARTICLE 2

À l'alinéa 118, substituer aux mots :

« d'entreprise ou d'établissement conclu en application de l'article L. 1244-2 ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de travail »

les mots :

« de branche ou, à défaut, un accord d'entreprise ou d'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La hiérarchie des normes veut que la norme de niveau supérieur s'impose à celle de niveau inférieur. En droit du travail, cela se traduit par le fait que les conventions ou accords collectifs doivent être en conformité avec ceux des niveaux supérieurs. Il semble essentiel, pour assurer une égalité des droits minimale des salariés que cela reste le principe qui guide les réformes. C'est pourquoi son inversion prévue dans le texte n'est pas applicable sans prendre le risque d'accroître le dumping social entre les entreprises d'une même branche. Il est essentiel de conserver le cadre de priorité d'un accord de branche sur un accord d'entreprise aussi pour ne pas fausser la concurrence en défaveur des PME. Le présent amendement vise donc à rétablir l'ordre public social en conservant la hiérarchie des normes originales.